



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à
l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Cormelles-le-Royal
(Calvados)**

N° 2018-2648

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2648 concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Cormelles-le-Royal (Calvados), transmise par monsieur le vice-président délégué de la communauté urbaine Caen-la-Mer, reçue le 1^{er} juin 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 2 juillet 2018, consultée le 11 juin 2018 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 11 juin 2018, réputée sans observation ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Cormelles-le-Royal relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattues en conseil municipal s'articulent autour de trois axes structurants :

– « *Accompagner le développement de la commune dans le respect des dynamiques en place* » notamment en encadrant la production de nouveaux logements, en affirmant le rôle des deux polarités urbaines et en stimulant le secteur économique et commercial ;

– « *Une urbanisation qui doit s'inscrire dans une démarche durable et soucieuse de l'environnement* » notamment en limitant la consommation foncière et en préservant la trame verte et bleue locale,

– « *Une qualité de vie à préserver et à étendre aux quartiers qui feront la ville de demain* » notamment en préservant le caractère et l'identité bâtie de la commune, en favorisant le développement de modes de transport alternatifs et en protégeant les habitants des risques et nuisances existant sur le territoire ;

Considérant que, pour atteindre ces objectifs, le projet de PLU prévoit notamment :

- de n’ouvrir aucune nouvelle zone à l’urbanisation, que ce soit pour du logement, pour de l’activité ou pour des équipements ;
- de poursuivre, dans les zones déjà ouvertes à l’urbanisation par le plan d’occupation des sols en vigueur la construction d’environ 400 logements afin d’accueillir, d’ici 2030, 700 nouveaux habitants : 220 et 156 logements sont en cours de réalisation dans deux opérations, respectivement au sud (Quartier des trois chemins) et au centre (Quartier de la croix boisée) de la commune ; une trentaine de logements sont également en cours de réalisation ou prévus au « projet Poincaré » au nord-ouest et dans le réaménagement du Clos du Roy. Ces opérations en cours respecteront une densité d’environ 25 logements à l’hectare en accord avec le SCoT de Caen Métropole ;
- de densifier à la marge les zones d’habitat et d’activité sur une surface identifiée de 2,37 hectares pour les premières et 0,47 hectare pour les secondes ;
- d’identifier par un zonage spécifique (UAb et UAd) les deux polarités urbaines de la commune que sont le bourg historique autour de la place du Commerce et le quartier des Drakkars ;
- de réserver près de 40 hectares d’espaces agricoles à l’est du périphérique par un classement en zone Ar inconstructible, ce secteur étant destiné à l’implantation future, après mise en cohérence du document d’urbanisme, d’une plateforme logistique multimodale à prendre en considération au titre du ScoT Caen Métropole et de la directive territoriale d’aménagement de l’estuaire de la Seine ;
- de préserver par leur identification au plan de zonage et/ou via le recours à l’article L.151-23 du code de l’urbanisme les éléments naturels et paysagers du territoire communal : vallée verte parc, alignements végétaux à préserver et à créer, zones humides et de protéger les boisements de la commune par leur classement en espaces boisés classés au titre de l’article L. 113-1 du code de l’urbanisme ;

Considérant que la commune de Cormelles-le-Royal ne comporte pas de site Natura 2000 et que le projet d’élaboration du PLU ne paraît pas remettre en cause l’intégrité du site le plus proche, en l’espèce la zone spéciale de conservation FR2500094 « *Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville* » située à environ 7 km au sud du territoire communal ;

Considérant que la commune n’est concernée par aucun zonage écologique d’inventaire, de protection ou de contractualisation ; que quelques zones humides sont localisées sur le territoire communal, notamment dans la vallée verte et au sud-est du territoire, que la plaine agricole au sud-est de la commune et s’étendant au-delà du boulevard périphérique est identifiée par le schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie comme étant à biodiversité de plaine, que le projet de PLU ne porte pas atteinte à ces secteurs et préserve les éléments de trame verte et bleue locale reconnus par le SCoT de Caen-Métropole ;

Considérant que la commune est soumise à un aléa de remontée de nappes bien localisé au niveau de la « vallée verte » ou à l’est du territoire et pris en compte, ainsi qu’à un faible aléa retrait-gonflement des argiles sur la moitié nord-ouest du territoire ; que le projet de PLU ne paraît pas susceptible d’accentuer ni ces aléas, ni les risques qui y sont liés ;

Considérant la réflexion globale riche et pertinente menée par la collectivité, traduite dans les objectifs retenus au PADD, notamment autour des déplacements, de la préservation de la qualité de vie (place de la nature en ville, installation de commerces de proximité...), de la mise en cohérence de son tissu urbain, d’une meilleure connexion des deux pôles urbains et des nouveaux quartiers, du développement des modes de transport actifs et alternatifs ;

Considérant que la collectivité considère suffisante la ressource en eau potable au regard de son projet démographique ; que les capacités épuratoires de la station dite du Nouveau Monde de Mondeville à laquelle l’ensemble des logements de la commune sont raccordés sont également présentées comme suffisantes ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU de Cormelles-le-Royal, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Décide :

Article 1^{er}

L'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Cormelles-le-Royal (Calvados) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles la révision générale du plan local d'urbanisme peut être soumise.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 26 juillet 2018

La mission régionale d'autorité
environnementale, représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.